

L. 8 bis.
Tarif des pensions.

— 84 —

CHAPITRE III. Taux des pensions.

ARTICLE L. 8 bis.

(Article 123. Loi n° 89-935 du 29-12-1989.)

I. L'article L. 8 bis du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre est ainsi rédigé :

« Art. L. 8 bis. A. A chaque pension, ainsi qu'aux majorations et allocations, correspond un indice exprimé en points.

Le montant annuel de la pension est égal au produit de l'indice par la valeur du point de pension.

B) A compter du 1^{er} janvier 1990, un rapport constant est établi entre les pensions et les traitements bruts de la fonction publique de l'Etat, dans les conditions suivantes :

1° En cas de variation de la valeur du traitement brut des fonctionnaires de l'Etat afférent à l'indice 100 majoré, la valeur du point de pension évolue de la même manière;

2° En cas de variation uniforme des indices de traitement des fonctionnaires de l'Etat, la valeur du point de pension varie en proportion de la variation moyenne des traitements bruts des fonctionnaires de l'Etat qui en résulte, telle qu'elle est fixée par décret;

3° Au 1^{er} janvier de chaque année, pour tenir compte des variations de traitement dont ont bénéficié certaines catégories de fonctionnaires de l'Etat au cours de l'année précédente, la valeur du point de pension est modifiée en proportion de l'écart entre les évolutions respectives en moyenne de la valeur de ce point et de celle de l'indice d'ensemble des traitements de la fonction publique (brut) tel qu'il est défini par l'Institut national de la statistique et des études économiques. Les deux périodes retenues pour apprécier ces évolutions sont, d'une part, l'année écoulée, d'autre part, la pénultième année. Cette modification de la valeur du point de pension est soumise à l'avis d'une commission comprenant des représentants du Parlement, de l'administration et des associations d'anciens combattants et victimes de guerre les plus représentatives;

4° Les bénéficiaires de pensions en paiement au 31 décembre de l'année écoulée ont droit à un supplément de pension égal au produit de l'indice de pension détenu à cette date par l'écart défini au 3° précédent et par la valeur moyenne du point de pension au cours de cette année, cette valeur étant, le cas échéant, calculée et proratisée en fonction de la période de perception de la pension. »

II. 1° La valeur du point de pension au 1^{er} janvier 1990 est égale à celle en vigueur au 31 décembre 1989 modifiée en proportion de l'écart entre les évolutions respectives en moyenne de la valeur de ce point et de celle de l'indice des traitements précités. Les périodes de référence pour le calcul de cet écart sont, d'une part, les quinze mois séparant le 1^{er} octobre 1988 du 31 décembre 1989, d'autre part, les quinze mois précédents.

2° Les bénéficiaires de pensions en paiement au 31 décembre 1989 ont droit à un supplément de pension égal au produit de l'indice de pension détenu à cette date par l'écart défini au 1^{er} du paragraphe II précédent et par les quinze douzièmes de la valeur moyenne du point de pension au cours de la période allant du 1^{er} octobre 1988 au 31 décembre 1989, cette valeur étant le cas échéant calculée et proratisée en fonction de la période de perception de la pension.

III. Les conditions d'application du présent article sont fixées par décret en Conseil d'Etat.

TEXTES ANCIENS.

(Loi 23 février 1948.) Article 11. *Il est établi, dans les conditions fixées aux art. R 1 à R. 5, un rapport constant entre les taux des pensions militaires d'invalidité et de victimes de la guerre et les taux des traitements bruts des fonctionnaires.*

(Loi 31 décembre 1953.) *Le taux des pensions militaires d'invalidité et de leurs accessoires est établi en fonction d'un indice de pension dont le point est égal à 1/1000^e du traitement brut d'activité afférent à l'indice brut 235-237 majoré (à compter du 1^{er} février 1989) tel qu'il est défini en application du décret n° 48-1108 du 10 juillet 1948 portant classement hiérarchique des grades et emplois des personnels civils et militaires de l'Etat relevant du régime général des retraites.*

L'expression « traitement brut » s'entend du traitement net de toutes retenues pour quelque cause que ce soit, visé aux articles 31 à 34 de la loi n° 46-2294 du 19 octobre 1946 relative au statut général des fonctionnaires et aux textes réglementaires pris pour leur application (notamment le décret n° 48-1108 du 10 juillet 1948) portant classement hiérarchique des grades et emplois de l'Etat.

Elle englobe également les indemnités fondées sur une variation du coût de la vie.

Les conditions d'application du rapport constant ainsi établi seront fixées aux articles R. 1 à R. 5.

(Loi du 3 avril 1955.) *Les montants annuels des émoluments déterminés en fonction d'un indice de pension dans les conditions fixées au présent article sont obtenus en faisant le produit de l'indice par la valeur du point d'indice.*

TEXTES RÉGLEMENTAIRES

Décret n° 90-755 du 23 août 1990 pris pour l'application de l'article L. 8 bis du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre et relatif au rapport constant entre les pensions et les traitements bruts de la fonction publique de l'Etat. (Journal officiel du 25 août 1990, p. 10381.)

22994TCA676C0158 28/04/20

La présomption définie au présent article s'applique exclusivement aux constatations faites soit

L. 8 bis.

Tarif des pensions.

Le Premier ministre,
Sur le rapport du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, et du secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre,

Vu le code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre, notamment son article L. 8 bis,

Vu la loi n° 89-935 du 29 décembre 1989 portant loi de finances pour 1990, et notamment le III de son article 123;

Le Conseil d'Etat (section sociale) entendu,

Décète :

Art. 1^{er}. Le chapitre III du titre I^{er} du livre I^{er} du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre (deuxième partie : Réglementaire) est remplacé par les dispositions suivantes :

« Chapitre III.

*Rapport constant entre les pensions
et les traitements bruts de la fonction publique de l'Etat.*

Art. R. 1. La valeur du point de pension est fixée par décret pris sur le rapport du ministre chargé des anciens combattants et des victimes de guerre et du ministre chargé du budget.

Art. R. 2. Pour l'application du 2° du paragraphe B de l'article L. 8 bis, la variation moyenne des traitements bruts des fonctionnaires de l'Etat qui résulte de l'attribution uniforme d'un point d'indice majoré est fixée à 0,25 p. 100.

Art. R. 3. La commission qui est appelée, en application du 3° du B de l'article L. 8 bis, à émettre un avis sur la modification de la valeur du point de pension pour tenir compte des variations de traitement dont ont bénéficié au cours de l'année précédente certaines catégories de fonctionnaires de l'Etat comprend, sous la présidence du ministre chargé des anciens combattants et des victimes de guerre ou de son représentant :

a) Quatorze représentants du Parlement, dont sept sénateurs désignés par le président du Sénat et sept députés désignés par le président de l'Assemblée nationale.

b) Quatorze représentants de l'administration, dont sept désignés par le ministre chargé des anciens combattants et des victimes de guerre, cinq par le ministre chargé de l'économie, des finances et du budget et deux par le ministre chargé de la fonction publique.

c) Quatorze membres désignés pour trois ans par le ministre chargé des anciens combattants et des victimes de guerre sur proposition des associations d'anciens combattants et victimes de guerre les plus représentatives, des mutilés et invalides, des familles des morts, des déportés et des internés, des victimes civiles de guerre et des titulaires de la carte du combattant.

Les membres mentionnés aux a et c ci-dessus sont assistés de suppléants, désignés dans les mêmes conditions, qui les remplacent en cas d'absence ou d'empêchement. Ces suppléants ne peuvent siéger lorsque les membres titulaires qu'ils sont appelés à remplacer sont présents.

Lorsque les fonctions d'un membre titulaire ou suppléant prennent fin pour quelque motif que ce soit, il est pourvu à son remplacement pour la durée du mandat restant à courir dans les mêmes conditions.

Art. R. 4. La commission se réunit sur convocation de son président, qui fixe l'ordre du jour de la séance.

Les membres de la commission reçoivent, dix jours au moins avant la date de la réunion, une convocation à laquelle sont joints l'ordre du jour et un rapport

établi par le ou les ministres chargés de l'économie et du budget sur les évolutions respectives en moyenne de la valeur du point de pension et de l'indice d'ensemble des traitements de la fonction publique (brut) tel qu'il est défini par l'Institut national de la statistique et des études économiques.

Art. R. 5. La commission ne délibère valablement que si la moitié des membres titulaires sont présents ou remplacés par leur suppléant.

Lorsque le quorum n'est pas atteint sur un ordre du jour donné, la commission délibère valablement sans condition de quorum après une nouvelle convocation portant sur le même ordre du jour et effectuée dans les mêmes conditions.

Le secrétariat est assuré par les services du ministre chargé des anciens combattants et des victimes de guerre.

Art. R. 6. L'avis de la commission ainsi que, le cas échéant, les résultats du vote sont annexés au rapport de présentation du projet de décret modifiant la valeur du point de pension en application du 3° du B de l'article L. 8 bis.

Un procès-verbal de la séance est adressé aux membres de la commission dans un délai de deux mois. »

Art. 2. Le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, le ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et des réformes administratives, le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget, et le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 23 août 1990.

Michel ROCARD

Par le Premier ministre :

*Le ministre d'Etat, ministre de l'économie,
des finances et du budget,*
PIERRE BEREGOVY.

*Le ministre d'Etat, ministre de la fonction publique
et des réformes administratives,*
MICHEL DURAFOR.

*Le ministre délégué, auprès du ministre d'Etat
ministre de l'économie, des finances et du budget,
chargé du budget,*
MICHEL CHARASSE.

*Le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants
et des victimes de guerre,*
ANDRE MERIC.

SOMMAIRE.

A) LES DISPOSITIFS ANTÉRIEURS.

1. Généralités.
2. Le rapport constant.
3. Le principe de parité.

4. Application du principe de parité.
5. La revalorisation des pensions.

B) LE NOUVEAU DISPOSITIF.

NUMEROUSSESSIONID=Z29941CA676C01158.. 28/04/20

A) LES DISPOSITIFS ANTÉRIEURS.

1. Généralités.

Le tarif des pensions fut fixé lors de la loi du 31 mars 1919. Depuis cette date le coût de la vie n'a cessé d'évoluer dans le sens de la hausse, surtout à partir de 1945. Cette augmentation accentuait le caractère forfaitaire du droit à pension puisqu'il ne suivait pas les modifications économiques et c'est ainsi que l'on aboutit à une insuffisance des pensions. Certes, les tarifs des pensions avaient été relevés à diverses reprises. Mais il s'agissait essentiellement de mesures fragmentaires, souvent en retard sur les hausses du coût de la vie et en définitive la revalorisation ne devenait effective que bien longtemps après que la nécessité s'en soit fait sentir.

2° Le rapport constant.

En présence de cette situation, les organisations d'anciens combattants émirent l'idée d'assurer le rapport constant des pensions avec les traitements bruts des fonctionnaires. Cela voulait dire que toute augmentation des traitements de fonctionnaires serait suivie automatiquement d'une augmentation des pensions à la même date, dans la même proportion et avec le même effet.

Le principe du rapport constant fut proclamé par la loi du 27 février 1948. Les modalités d'application de cette loi sont déterminées aux articles R. 1 et R. 5 du code.

3. Le principe de parité.

Cependant le rapport constant n'était susceptible d'avoir de valeur effective que dans la mesure où préalablement la parité des pensions et des traitements de fonctionnaires serait réalisée. C'est seulement à l'occasion du vote des budgets de 1950 et de 1951 que des crédits furent votés par le Parlement permettant d'entrevoir la réalisation de cette mise à parité.

Mais si elle fut obtenue pour les mutilés d'un taux égal ou supérieur à 85 p. 100, elle ne l'était pas pour tous ceux qui avaient un taux inférieur.

Les budgets de 1952 et de 1953 ont bien prévu des allocations spéciales annuelles pour les invalides dont les taux de pension s'échelonnent de 50 à 80 p. 100. Cette mesure était encore insuffisante et il apparaissait nécessaire d'incorporer dans un plan échelonné la mise à parité de toutes les pensions quel qu'en soit le taux.

C'est dans ces conditions qu'est intervenue la loi du 3 février 1953, qui, pour concilier les textes avec les possibilités financières de l'Etat prévoyait un plan quadriennal de mise à parité et de rapport constant en même temps que la liquidation des diverses dettes légales à l'égard des victimes de la guerre.

L'article R. 4 modifié par le décret du 13 août 1953 ne réalisait pas cette mise à la parité puisqu'il précisait seulement qu'en cas de variation du traitement, afférent à l'indice 170 du classement hiérarchique des grades et des emplois d'Etat, des modifications correspondantes devaient affecter à partir de la même date le montant des pensions.

Quant à l'autre but de la loi du 3 février 1953, il a été réalisé par le décret n° 53-178 du 9 août 1953, pris par le Gouvernement en vertu des pouvoirs spéciaux qui lui ont été conférés par la loi du 11 juillet 1953.

Ce texte vise les modalités de règlement du pécule des déportés et internés, des prisonniers de guerre, de l'indemnité pour pertes de biens des déportés et internés résistants politiques, de l'indemnité forfaitaire prévue par le statut des réfractaires et des personnes contraintes au travail, et de l'indemnisation des pertes de biens subies par eux.

En ce qui concerne les pensions et leurs accessoires, le plan quadriennal a été réalisé par la loi du 31 décembre 1953 qui, du stade des prévisions, l'a

La présomption définie au présent article s'applique exclusivement aux constatations faites, soit

fait passer à celui de la réalité progressivement obtenue par l'échelonnement des conséquences budgétaires. Ce texte a prévu que le point d'indice serait égal au 1/1000 du traitement brut de l'indice 170; l'expression « traitement brut » s'entend du traitement net de toutes retenues et des indemnités fondées sur une variation du coût de la vie (C. E., arrêt U. F. A. C., n° 36837, du 18 décembre 1959) et la modification du taux de la pension ne doit obligatoirement intervenir qu'en cas de variation du traitement brut d'activité afférent à l'indice 170 et non au cas où le traitement alloué à certaines catégories de fonctionnaires se trouve modifié (C. E., arrêt U. F. A. C., n° 59-692, du 28 mai 1965, Rec. 316).

Pratiquement, l'application du rapport constant résulte d'un mécanisme simple : dès lors que les traitements de la fonction publique sont majorés, un décret traduit la majoration équivalente des pensions militaires d'invalidité en fixant la nouvelle valeur du point d'indice applicable à la même date.

Les pensions sont concédées sur la base du point d'indice en vigueur à la date de leur point de départ. Ce sont les comptables payeurs qui appliquent automatiquement les revalorisations de la valeur de ce point et qui calculent les rappels d'arriérages correspondants, sans que les titulaires de pensions aient à en faire la demande.

4. Application du principe de parité.

L'application du rapport constant tel qu'il est défini par la loi a été strictement et régulièrement poursuivie : chaque revalorisation des traitements des agents de la fonction publique a toujours entraîné automatiquement une revalorisation équivalente des pensions.

Cependant, peu à peu, les fonctionnaires dont le traitement était auparavant calculé sur la base de l'indice 170 voyaient leur situation de carrière évoluer grâce à une progression vers des indices supérieurs. Les associations d'Anciens Combattants firent valoir que le pouvoir d'achat des pensions tendait donc à prendre du retard sur l'évolution réelle des salaires des fonctionnaires.

Un contentieux sur l'indexation effective des pensions était né, qui allait s'amplifier. Le Conseil d'Etat saisi de la question devait juger, dans une décision du 28 mai 1965, que le rapport constant était bien appliqué, en précisant :

« Qu'il résulte des termes mêmes de l'article L. 8 bis du Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre que la modification du montant des pensions ne doit obligatoirement intervenir qu'en cas de variation du traitement brut d'activité afférent à l'indice 170, et non au cas où le traitement alloué à certaines catégories de fonctionnaires se trouve modifié : qu'il est constant que le traitement brut d'activité afférent à l'indice 170 défini par le décret du 10 juillet 1948 n'a pas été modifié par les décrets du 26 mai 1962; que la circonstance que des catégories de fonctionnaires pour lesquelles l'indice 170 constituait jusque-là l'indice terminal bénéficient aujourd'hui d'un classement indiciaire plus favorable est sans effet sur la situation des titulaires de pensions militaires d'invalidité; que, dès lors, la requête susvisée ne saurait être accueillie. »

Cette décision, bien qu'elle signalait la réalité du problème, ne pouvait vider le débat. Aussi le Gouvernement pour tenter de le résoudre, créait en 1977 une « Commission Tripartite » (représentants des associations d'Anciens Combattants, de l'Administration et des Parlementaires); elle devait conclure ses travaux sur un constat d'échec en avril 1980. Chaque partie restait sur ses positions, le Gouvernement estimant que la comparaison entre l'évolution des pensions et celle des traitements des fonctionnaires ne pouvait se faire sans oublier les nombreuses améliorations apportées au montant des pensions par les diverses modifications du Code. Néanmoins, la revendication des associations d'Anciens Combattants se faisant de plus en plus pressante, un programme de revalorisation des pensions les plus faibles était décidé, en plusieurs étapes à partir de 1981.

5. La revalorisation des pensions.

Elle a été obtenue, tout d'abord, par une revalorisation par étapes de l'indice de référence. Le « Plan de rattrapage » élaboré par le Gouvernement après les élections de 1981 a été poursuivi après 1986 (cf. tableaux I et II).

229941CA676C01158... 28/04/20

L. 8 bis.

Tarif des pensions.

Par ailleurs, il a été fait application du décret n° 82-1105 du 23 décembre 1982 modifiant le système indiciaire utilisé pour le calcul des traitements dans la Fonction publique. Son article 2 précise en effet :

Art. 2. A compter du 1^{er} janvier 1983, il ne sera plus fait usage des indices nets ni des indices nouveaux, auxquels seront substitués, en tant que de besoin, les indices bruts et les indices majorés.

Il a donc été nécessaire de modifier en conséquence les articles du Code explicitant le mécanisme du rapport constant : le décret n° 87-263 du 9 avril 1987 a modifié l'article L. 4 et abrogé l'article R. 2.

Enfin, on doit signaler que cette question n'est pas close. Depuis la fin de l'année 1988 ont lieu des discussions avec les Associations d'Anciens Combattants et le Ministère des Finances en vue de remplacer l'indice de référence, unique, par une batterie d'indices correspondant à des grades effectifs de la Fonction publique.

Ces évolutions sont retracées dans les deux tableaux suivants :

I. EVOLUTION DE L'INDICE DE REFERENCE.

Date d'effet.	Indice de référence.
1 ^{er} janvier 1981	170 net
1 ^{er} juillet 1981	179 net
1 ^{er} janvier 1982	181 net
1 ^{er} janvier 1983	186 net
1 ^{er} novembre 1984	189 net
1 ^{er} octobre 1985	192 net
1 ^{er} février 1986	226 majoré - 223 brut
1 ^{er} décembre 1986	229 majoré - 227 brut
1 ^{er} décembre 1987	234 majoré - 235 brut
1 ^{er} octobre 1988	236 majoré - 235 brut
1 ^{er} février 1989	237 majoré - 235 brut

II. TABLEAU DES VALEURS DU POINT D'INDICE.

A compter du...	Valeur.	A compter du...	Valeur.
1 ^{er} janvier 1956	304	1 ^{er} janvier 1977	21,84
1 ^{er} juillet 1956	314	1 ^{er} avril 1977	22,06
1 ^{er} janvier 1957	323	1 ^{er} juin 1977	22,61
1 ^{er} mai 1957	342	1 ^{er} septembre 1977	23,17
1 ^{er} novembre 1957	362	1 ^{er} décembre 1977	23,72
1 ^{er} janvier 1958	390	1 ^{er} février 1978	24,07
1 ^{er} mai 1958	399	1 ^{er} juin 1978	25,02
1 ^{er} août 1958	409	1 ^{er} septembre 1978	26,14
1 ^{er} novembre 1958	418	1 ^{er} octobre 1978	26,52
1 ^{er} février 1959	435	1 ^{er} novembre 1978	26,88
1 ^{er} janvier 1960	4,44	1 ^{er} janvier 1979	26,93
1 ^{er} août 1960	4,48	1 ^{er} mars 1979	27,33
1 ^{er} octobre 1960	4,57	1 ^{er} juin 1979	28,07
1 ^{er} mars 1961	4,66	1 ^{er} juillet 1979	28,48
1 ^{er} juillet 1961	4,80	1 ^{er} septembre 1979	29,81
1 ^{er} novembre 1961	5,04	1 ^{er} novembre 1979	30,22
1 ^{er} janvier 1962	5,24	1 ^{er} décembre 1979	30,63
1 ^{er} juillet 1962	5,31	1 ^{er} janvier 1980	30,85
1 ^{er} octobre 1962	5,36	1 ^{er} mars 1980	31,62
1 ^{er} décembre 1962	5,53	1 ^{er} avril 1980	32,16
1 ^{er} janvier 1963	5,78	1 ^{er} juillet 1980	33,13
1 ^{er} avril 1963	6,01	1 ^{er} octobre 1980	34,48
1 ^{er} octobre 1963	6,13	1 ^{er} janvier 1981	35,40
1 ^{er} janvier 1964	6,24	1 ^{er} avril 1981	37,67
1 ^{er} avril 1964	6,37	1 ^{er} juillet 1981	39,55
1 ^{er} octobre 1964	6,49	1 ^{er} octobre 1981	41,55
1 ^{er} avril 1965	6,62	1 ^{er} janvier 1982	43,25
1 ^{er} octobre 1965	6,75	1 ^{er} avril 1982	44,48
1 ^{er} avril 1966	6,89	1 ^{er} novembre 1982	46,23
1 ^{er} octobre 1966	7,02	1 ^{er} décembre 1982	47,09
1 ^{er} mars 1967	7,16	1 ^{er} janvier 1983	48,71
1 ^{er} septembre 1967	7,32	1 ^{er} avril 1983	49,66
1 ^{er} février 1968	7,48	1 ^{er} juillet 1983	50,62
1 ^{er} juin 1968	8,55	1 ^{er} novembre 1983	52,09
1 ^{er} octobre 1968	8,89	1 ^{er} janvier 1984	53,03
1 ^{er} avril 1969	9,07	1 ^{er} avril 1984	53,57
1 ^{er} janvier 1970	9,43	1 ^{er} novembre 1984	55,13
1 ^{er} avril 1970	9,80	1 ^{er} janvier 1985	55,64
1 ^{er} octobre 1970	10,31	1 ^{er} février 1985	56,47
1 ^{er} janvier 1971	10,51	1 ^{er} juillet 1985	57,31
1 ^{er} juin 1971	10,67	1 ^{er} octobre 1985	57,83
1 ^{er} octobre 1973	13,41	1 ^{er} novembre 1985	58,67
1 ^{er} décembre 1973	13,62	1 ^{er} février 1986	59,73
1 ^{er} janvier 1974	13,81	1 ^{er} décembre 1986	60,52
1 ^{er} février 1974	14,09	1 ^{er} mars 1987	60,88
1 ^{er} avril 1974	14,40	1 ^{er} mai 1987	61,49
1 ^{er} juin 1974	15,04	1 ^{er} août 1987	61,79
1 ^{er} juillet 1974	15,35	1 ^{er} décembre 1987	63,14
1 ^{er} septembre 1974	15,64	1 ^{er} mars 1988	63,77
1 ^{er} novembre 1974	16,07	1 ^{er} septembre 1988	64,40
1 ^{er} décembre 1974	16,43	1 ^{er} octobre 1988	64,95
1 ^{er} janvier 1975	16,94	1 ^{er} février 1989	65,23
1 ^{er} avril 1975	17,35	1 ^{er} mars 1989	65,88
1 ^{er} juillet 1975	18,15	1 ^{er} janvier 1990	67,59
1 ^{er} octobre 1975	18,85	1 ^{er} janvier 1991	68,77
1 ^{er} janvier 1976	19,31	1 ^{er} août 1991	69,46
1 ^{er} avril 1976	19,76	1 ^{er} novembre 1991	70,15
1 ^{er} juillet 1976	20,70	1 ^{er} janvier 1992	(en cours de calcul)
1 ^{er} octobre 1976	21,38		

229941CA676C01158.. 28/04/20

L. 8 bis.

Tarif des pensions.

— 92 —

B) LE NOUVEAU DISPOSITIF.

Objet d'un contentieux permanent, le « rapport constant » défini à l'article L. 8 bis a dû être une nouvelle fois modifié. L'article 123 de la loi de finances pour 1990 imagine un dispositif encore plus complexe que les précédents qui vise à accorder aux pensionnés non seulement le bénéfice des augmentations uniformes attribuées à l'ensemble des fonctionnaires, mais aussi la transposition automatique, chaque année, de l'effet des mesures spécifiques statutaires dont peuvent bénéficier certaines catégories de fonctionnaires et qui sont recensées dans l'indice des traitements bruts de l'INSEE.

Cet indice retient le traitement brut, l'indemnité de résidence, le supplément familial de traitement et les primes uniformes versées à l'ensemble des fonctionnaires indépendamment des conditions réelles d'exercice des fonctions, comme par exemple la prime de croissance. Environ 300 fonctionnaires définis par leur grade et leur ancienneté sont ainsi pris en compte par l'INSEE.

Toutefois, certains pensionnés ont pu craindre qu'en période de forte inflation, une transposition au 1^{er} janvier de mesures catégorielles intervenues au début de l'année précédente n'amenuise considérablement l'avantage que représente cette innovation. Aussi, le Gouvernement a-t-il présenté au Parlement, qui l'a adopté, un amendement prévoyant le versement d'un rappel de pension correspondant à l'écart enregistré au cours de l'année entre l'évolution du point de pension et celle de l'indice synthétique de l'INSEE.

Ainsi, les pensionnés bénéficieront, au 1^{er} janvier de chaque année, de deux mesures complémentaires, dès que sera connue la hausse moyenne de l'indice INSEE au cours de l'année par rapport à l'année antérieure.

— Le versement d'un rappel qui sera proportionnel à l'écart entre d'une part, l'évolution de l'indice moyen de l'INSEE d'une année sur l'autre, et, d'autre part, l'augmentation de la valeur moyenne du point de pension d'une année sur l'autre.

— La revalorisation, dans la même proportion, du point de pension, les hausses ultérieures s'appliquant à cette nouvelle valeur.